

## Arrêt

**n° 210 233 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile. La précédente demande de protection internationale de la requérante a fait l'objet d'un arrêt du Conseil constatant l'irrecevabilité du recours. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt. Elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoute avoir fait l'objet de menaces de la part de sa belle-famille et fait à présent également état de problèmes rencontrés en Arménie par son mari et par sa mère.

2. Dans sa décision le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides revient sur l'absence de crédibilité des faits et épingle plusieurs contradictions et omissions entre les deux demandes de protection internationale. Il ne remet pas en cause le fait que la requérante ait été retenue en otage en Azerbaïdjan en 1992-1994 mais estime qu'elle n'établit pas avoir des raisons de craindre d'être

persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en Arménie et qu'il n'y a pas de motif sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays, au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il relève, en particulier, que les problèmes de logement et de santé dont il est fait état n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les éléments du dossier démontrent que les autorités arméniennes ont pris des mesures pour empêcher des atteintes graves ou des menaces émanant d'un voisin dont se plaint la mère de la requérante et que pour le surplus, dans la mesure où la requérante invoque des problèmes avec sa belle-famille et un enrôlement de son mari pour combattre au Haut-Karabagh, ces allégations manquent de crédibilité.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général de bonne administration, [des] articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [et de] l'article 60 de la Convention d'Istanbul ».

Elle met, dans un premier temps, en cause la lisibilité des notes de l'entretien. Elle conteste ensuite la réalité ou l'importance des contradictions et imprécisions relevées dans les propos de la requérante. Enfin, elle relève que le Commissaire général « ne remet pas en question la prise en otage de la partie requérante lors de la guerre azéro-arménienne » et lui reproche de ne pas s'être « fait la peine [d']enquêter sur la stigmatisation de ces otages dans la société arménienne ».

4. En ce que la critique de la partie requérante porte sur le prétendu manque de lisibilité des notes d'audition, le Conseil constate que la requête cite plusieurs extraits de ces notes, qui démontrent qu'elle a parfaitement pu lire et comprendre celles-ci. Il observe, pour sa part, que ces notes sont dactylographiées et aisément lisibles, le recours à quelques abréviations ne pouvant pas sérieusement avoir constitué un obstacle à leur compréhension par la partie requérante. La critique de la partie requérante sur ce point manque en fait.

5. Le Conseil observe ensuite que la requérante ne fournit aucune réponse concrète aux motifs de la décision portant sur l'existence de contradictions entre les dépositions faites lors de la première et de la deuxième demande de protection internationale. Ainsi, elle se borne à nier, contre l'évidence du dossier, avoir déclaré dans le cadre de sa première demande de protection internationale qu'elle a quitté l'Arménie le 1<sup>er</sup> août 2014. Or, il ressort du rapport d'audition dressé au Commissariat général le 11 janvier 2016 (dossier administratif, première demande, pièce 6, pp. 3,4,10,11), comme des déclarations enregistrées à l'Office des étrangers le 15 septembre 2015 (idem, pièce 21, p.9) que la requérante avait à l'époque clairement indiqué avoir quitté son pays pour l'Ukraine le 1<sup>er</sup> août 2014, ce que confirmait d'ailleurs son mari (idem, pièce 25, p.5). Or, dans la mesure où la requérante situe à présent ses problèmes avec sa belle-famille en Arménie après cette date, le Commissaire général a légitimement pu en conclure au manque de cohérence et de crédibilité de ses déclarations concernant ces nouveaux faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale. Ce constat suffit à priver de toute crédibilité les nouvelles déclarations de la requérante.

6. La requérante n'apporte pas davantage de réponse convaincante aux motifs de la décision relatifs au rattachement des faits relatés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la possibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de mettre en doute la validité du raisonnement suivi par le Commissaire général sur ces points.

7. Enfin, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 60 de la convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué viole cet article.

8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART